



Direction
Départementale
de l'Équipement

Charente

Service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

VALLEE DE LA CHARENTE DE MONTIGNAC A BALZAC

**MONTIGNAC-CHARENTE
SAINT-AMANT-DE-BOIXE
VARS
MARSAC
VINDELLE
BALZAC**

PPR APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 07 AOUT 2001

SODETEG

SOMMAIRE

Pages

PREAMBULE

1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	1
Contexte législatif et réglementaire.....	1
Périmètre d'application.....	2
La procédure.....	4
Les effets du PPR.....	4
2 PRESENTATION DES ETUDES.....	5
Informations préalables.....	5
L'atlas cartographique.....	6
L'analyse des enjeux.....	7
Méthodologie.....	7
Le développement urbain.....	8
La démographie.....	8
L'urbanisation regroupée.....	8
Les constructions diffuses.....	11
Le tourisme, les loisirs et le sport.....	11
Les zones naturelles.....	13
La Charente et ses milieux associés.....	13
L'agriculture.....	14
Les équipements publics.....	15
L'alimentation en eau potable.....	15
L'assainissement.....	15
Voirie 16	
Autres réseaux : électricité, éclairage public et téléphone.....	16
Gestion du territoire : les documents d'urbanisme.....	16
Information de la population et organisation des secours.....	17
Les grands principes du PPR.....	18
Justification du zonage et du règlement.....	18
Les recommandations.....	21
3 Le zonage réglementaire.....	22
4 LE REGLEMENT.....	23
5 MESURES SOUHAITABLES DE PREVENTION, de protection et de sauvegarde.....	29

PREAMBULE

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, **le plan de prévention des risques** (PPR), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'en interdire ou d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol.

En Charente, le risque inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment grâce à la crue centennale de 1982 sur la Charente. Ainsi, au préalable, la Direction Départementale de l'Equipement a élaboré un atlas cartographique des zones inondables de la vallée de la Charente en 1996.

Le 09/03/1998, le Préfet prescrit par arrêté, l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente sur les communes de Montignac-Charente à Balzac. Le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire inondable des communes de Montignac-Charente, Saint-Amant-de-Boixe, Vars, Marsac, Vindelle et Balzac.

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

L'organigramme ci-contre synthétise les étapes d'élaboration des PPR.

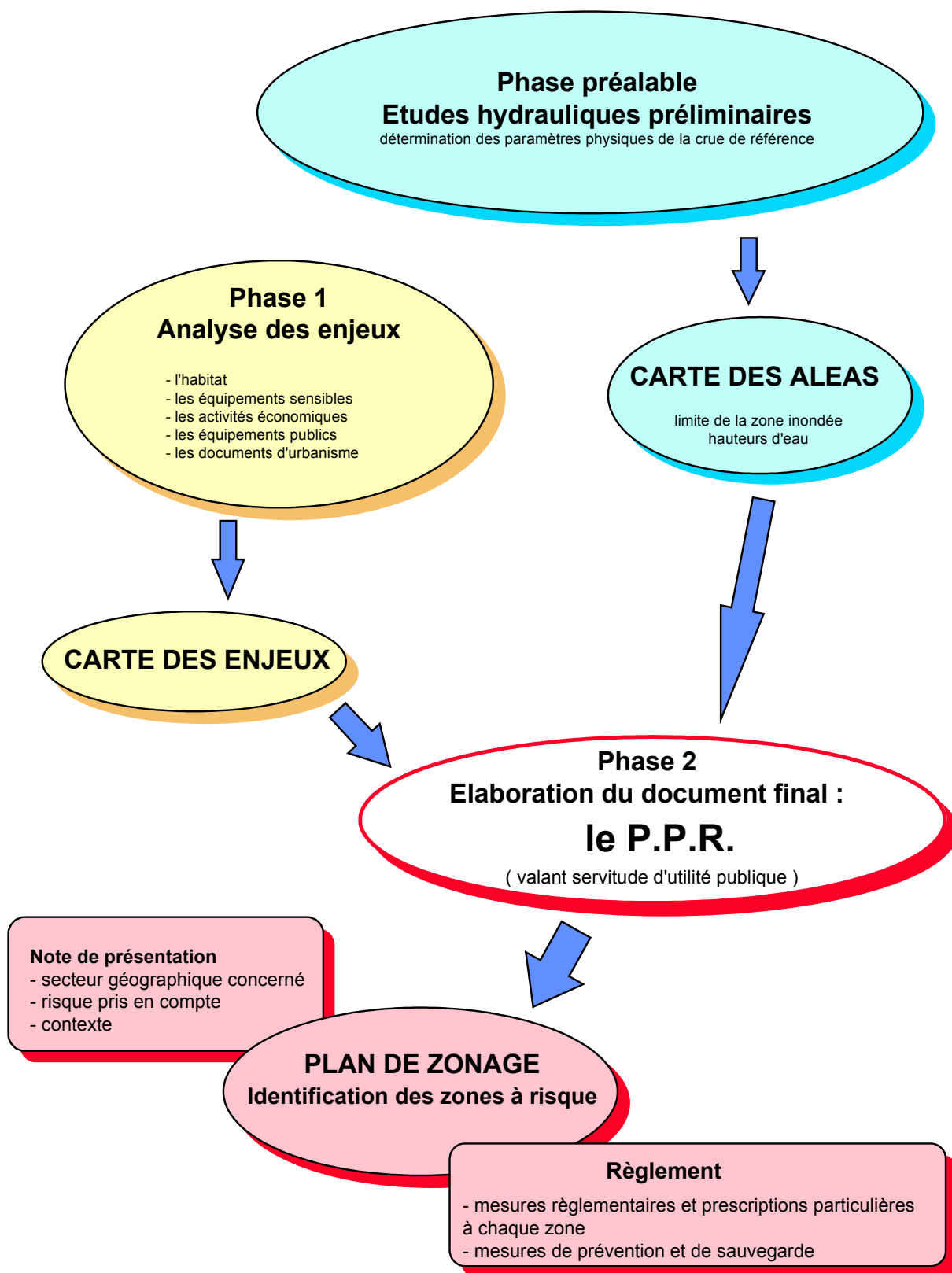
Pour la phase préliminaire :

Les études hydrauliques (atlas cartographique) ont permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de référence (crue de décembre 1982), la plus forte jamais constatée jusqu'à ce jour.

Pour les phases suivantes :

La Direction Départementale de l'Equipement de la Charente a confié à SOGELERG SOGREAH SUD l'élaboration du projet de PPR qui comprend :

- une note de présentation,
- une carte de l'aléa,
- une carte des enjeux,
- le plan de zonage réglementaire,
- un règlement.





1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2. PRESENTATION DES ETUDES

3. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

4. LE REGLEMENT

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ANNEXE

1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE, INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Contexte législatif et réglementaire

→ **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, (modifiée par la **loi n° 95-101 du 2 février 1995** – article 16), relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

→ **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- une carte de l'aléa,
- une carte des enjeux,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis des Conseils Municipaux des communes concernées, le projet de plan de prévention des risques (PPR) est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique.

→ **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** modifiée sur l'eau (article 16),

« Art. 16 (L. N° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I) – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

→ **les principales circulaires**

- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondables,
- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- **circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'Environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Charente de Montignac à Balzac est établi pour le **risque inondation** généré par les crues de la Charente et de l'Argence (affluent rive gauche).

L'aire géographique concernée par le risque inondation est déterminée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale, telle que délimitée sur la carte informative des phénomènes naturels présentée dans l'atlas des zones inondables de la vallée de la Charente (avril 1996).

La portée territoriale du PPR s'étend sur la totalité de la zone d'étalement de la crue de 1982 sur les communes de :

- Montignac - Charente,
- Saint Amant-de-Boixe,
- Vars,
- Marsac,
- Vindelle,
- Balzac.

L'arrêté du 09/03/1998 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac à Balzac est joint ci-après.



La procédure

- le préfet de la Charente prescrit par arrêté du 09/03/1998, l'élaboration du plan de précité. Il fixe le périmètre mis à l'étude au territoire des communes de :

Montignac - Charente,
Saint Amand-de-Boixe,
Vars,
Marsac,
Vindelle,
Balzac ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques ;
- l'atlas carto a été diffusé aux élus des communes concernées ;
- l'arrêté a été notifié le 09/03/1998 aux Maires des communes concernées ;
- le projet de PPR sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable ;
- le projet de plan sera soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le PPR sera ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation internes. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergeantes.

2 PRESENTATION DES ETUDES

Informations préalables

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est le risque le plus fréquent et aussi le plus connu dans le département de la Charente en raison des crues importantes de 1962, 1982, 1993, 1994, crues pour lesquelles de nombreuses communes (1/3 des communes des bassins ont été déclarées sinistrées).

La circulaire du 24 janvier 1994 cosignée par les ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'équipement pose trois principes essentiels à mettre en œuvre :

- 1) Veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables où le risque est le plus fort.
- 2) Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire dans les secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés.
- 3) Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas indispensable à la protection des lieux fortement urbanisés.

La mise en œuvre de ces principes repose sur une bonne connaissance du risque d'inondation.

Ainsi, une délimitation des zones de risques naturels a été engagée sur l'ensemble du département en 1994 en application de la lettre circulaire du Ministère de l'Environnement du 19 juillet 1994. Le programme prévisionnel qui a été établi et qui vise une cartographie réglementaire de l'essentiel des zones à risques naturels en Charente d'ici la fin du siècle, a permis de classer les bassins à risque par niveau de priorité décroissante.

Les premières études initiées dès 1994 ont porté sur :

- les agglomérations d'Angoulême et de Cognac qui rassemblent la majorité des populations exposées,
- les communes de Chateaufort et Mansle pour intégrer les études techniques concernant les risques dans les documents d'urbanisme en cours de révision (P.O.S.),
- l'agglomération de Jarnac en raison des études APS de la déviation de la RN 141,
- la section Montignac - Balzac en amont d'Angoulême.

Ces études hydrauliques préliminaires ont permis d'élaborer l'atlas cartographique, des zones inondables de la Charente, premier document de référence.

La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 (loi Barnier) dans ses dispositions relatives à la prescription des risques naturels instaure l'élaboration et la mise en application des plans de prévention des risques (PPR) qui remplacent les outils juridiques utilisés jusqu'à ce jour.

La mise en œuvre des plans de prévention des risques constitue l'étape suivante dans la politique menée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente dans le cadre de la prise en compte des risques naturels majeurs.

L'atlas cartographique

Dans l'attente de la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels, l'atlas cartographique a pour objet de porter à la connaissance des collectivités locales et du public l'information concernant le risque d'inondation.

L'atlas constitue un outil de référence à la disposition des élus et différents acteurs locaux.

Les informations qu'il contient pourront être prises en compte (en l'attente du PPR) dans les documents d'urbanisme existant ou en cours et lors des demandes de permis de construire et des autorisations d'occupation du sol.

Cet atlas comprend :

- un rapport de présentation et d'analyse des phénomènes de crues,
- une carte informative des paramètres de la crue de décembre 1982 au 1/10 000. Crue la plus forte constatée jusqu'à ce jour dans la vallée de la Charente de Montignac-Charente à Balzac. Cette carte fait apparaître :
 - la limite d'étalement des plus hautes eaux et leur altitude par rapport au zéro du nivellement général de France (NGF),
 - la limite de la zone couverte par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre, au plus fort de la crue,
 - un tracé des profils en long de la Charente en période de crue.

• Les crues de la Charente sont caractérisées par leur caractère saisonnier (80 % d'entre elles se produisent entre le 15 décembre et le 1^{er} avril). Elles résultent d'épisodes pluvieux d'origine océanique dont la répartition spatiale est en général homogène sur le bassin de la Charente.

La montée des eaux et la décrue sont lentes, ce qui entraîne des durées de submersion longues.

-
-

L'analyse des enjeux

Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- a) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,
- analyse des photographies aériennes,
- interprétation des documents d'urbanisme,
- conditions d'intervention des secours.

Cette phase lors des enquêtes en mairie constitue également une première étape dans la concertation Etat - Commune dans la démarche adoptée pour l'élaboration du PPR.

La crue de décembre 1982 qui a été exceptionnelle avec une période de retour à peu près centennale définit l'enveloppe de référence de la zone inondable.

En amont d'Angoulême, entre Montignac - Charente au Nord et Balzac au Sud, le secteur d'étude comprend :

- la zone inondable de la Charente qui s'étend sur une largeur pouvant varier de 0,5 km à 1,2 km, et sur une longueur de 22 km environ,
- la zone inondable de l'Argence sur la Commune de Balzac où l'on assiste lors des crues à une remontée de la Charente dans l'Argence.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour pour la crue de 1982.

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude, les secteurs urbains, vulnérables par l'importance des enjeux humains et économiques qu'ils représentent, des autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues.

Le développement urbain

La démographie

Evolution démographique

	Effectifs de population		Solde			Taux d'évolution annuel
	1982	1990	Naturel	Migration	Total	
Saint Amant-de-Boixe	891	997	- 34	+ 140	+ 106	+ 1,5
Montignac - Charente	772	709	- 18	- 45	- 63	- 1,0
Vars	1 551	1 511	- 16	- 24	- 40	- 0,3
Marsac	600	708	+ 11	+ 97	+ 108	+ 2,2
Vindelle	747	933	+ 38	+ 148	+ 186	+3,1
Balzac	934	1 185	+ 29	+ 222	+ 251	+ 3,5

Les communes situées dans la partie amont subissent une diminution démographique à l'exception de Saint Amant-de-Boixe dynamisé par la présence de nombreux commerces et services dont un collège et un foyer pour personnes âgées.

Les autres communes enregistrent par contre une évolution démographique positive croissante à l'approche d'Angoulême. Cette évolution est due au solde naturel mais surtout au solde migratoire. Ceci a pour conséquence sur ces communes, une pression urbaine plus forte en terme de demande en terrains à bâtir.

L'urbanisation regroupée

a) L'habitat

Les zones urbaines occupent une faible proportion de la zone inondable étudiée. Elles sont constituées par les bourgs et hameaux et leurs extensions récentes.

Historiquement implantés à proximité de la Charente en limite de zone inondable, ces secteurs urbains ne se trouvent que partiellement submergés lors des crues. Les constructions et activités exposées se situent plutôt le long des voies de franchissement de la Charente.

Les bourgs et hameaux présentent une structure urbaine ancienne et dense, constituée pour l'essentiel d'habitations, quelques commerces, services, artisans et agriculteurs y sont également présents.

Les extensions récentes se trouvent en périphérie immédiate des centres anciens ou le long des axes routiers. La structure urbaine y est plus aérée.

Les conséquences des inondations sur ces zones urbaines varient en fonction de l'importance des eaux, de la nature et de l'extension du bâti en zone inondable.

Les secteurs les plus concernés sont situés à :

- Montignac - Charente : bourg et hameaux (les Boiteaux et le Tapis),
- Vindelle : bourg et hameaux (Chapelot - la Bourlerie).

Les enjeux urbains en zone inondable sont synthétisés ci-après :

Situation	Population exposée (estimation)	Services et activités exposés	Observations
<u>Saint Amant-de-Boixe</u>	/	/	/
<u>Montignac - Charente</u>			
Bourg	30	Poste, commerces (boulangerie, boucherie-charcuterie, pharmacie, cabinet médical), garage automobile.	Tissu urbain dense continu et semi-continu (R + 1). Le bâti exposé se trouve en frange de zone inondable entre la RD 737 et la Charente. Pour une centennale, les hauteurs d'eau restent inférieures à 1 mètre dans le bourg de Montignac - Charente.
Les Boiteaux	15	1 siège d'exploitation agricole.	Hameau situé en quasi totalité en zone inondable (h < 1 mètre). Bâti ancien dense et semi-continu.
Le Tapis	15	/	Hameau ancien au bâti dense avec plusieurs constructions vacantes (h < 1 mètre sauf en limite sud).
<u>Vars</u>			
Bourg	Faible	/	Le bourg de Vars est quasiment hors d'eau seule les constructions en façade de Charente peuvent être atteintes (h < 1 mètre).
Le Portal	Faible	/	Seule la partie en bordure de la voie communale se trouve exposée.
Rivière	5	/	La partie basse ancienne du hameau est atteinte par la crue (quelques dépendances), mais le problème d'accès au hameau se pose puisque la voie communale peut être inondée. Une habitation située un peu à l'écart du hameau est inondable.

Situation	Population exposée (estimation)	Services et activités exposés	Observations
<u>Marsac</u> Bourg	 Faible	 Quelques dépendances agricoles.	 La zone inondable atteint les parties basses du bourg : quelques constructions sont concernées mais la crue n'a pas atteint le niveau habitable des habitations situées en zone inondable en 1982 (la hauteur d'eau est faible < 1 mètre).
<u>Vindelle</u> Bourg	 20	 /	 La partie du bourg de Vindelle exposée se situe entre la RD 37 et la Charente et le long de la voie communale en direction de Chapelot. Le bâti est ancien et semi-continu, la hauteur d'eau est < à 1 mètre.
Chapelot et La Bourlerie	30	1 siège agricole 1 artisan carreleur	Seule la partie ancienne Est du hameau de Chapelot se trouve en zone inondable, par contre La Bourlerie est pour sa plus grande part inondable, ainsi que les constructions éparses qui se sont implantées entre les deux petits hameaux. Les hauteurs d'eau pour l'essentiel du bâti restent inférieures à 1 mètre sauf en limite Est où elles peuvent dépasser 1 mètre.
Guissalle	10	/	La frange Nord du hameau est inondable. Le bâti y est ancien et semi-continu (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre).
<u>Balzac</u> Les Chabots	 5	 /	 Seules les constructions en bordure Sud du hameau sont inondables : une habitation et quelques dépendances.
Coursac	6		Trois habitations sont inondées

b) Les établissements d'activité

Les communes concernées par la procédure PPR s'inscrivent en zone rurale où l'activité prédominante est l'agriculture.

Les établissements exposés au risque inondation sont les commerces et services de proximité situés pour la plupart dans le bourg de Montignac - Charente. Il faut ajouter à ces établissements d'activité quelques artisans et quelques sièges d'exploitation agricole.

La présence et la nature des activités dans la zone inondable est signalée sur la carte des enjeux et dans le tableau ci-dessus.

Les constructions diffuses

A l'extérieur des centres bourgs et des hameaux peu de constructions éparses se trouvent en zone inondable.

Il s'agit d'habitations, de sièges d'exploitation agricole, de constructions vacantes (anciens moulins et sièges agricoles), de bâtiment, liés aux activités touristiques ou de loisirs (guinguette, sanitaires, ...) et de bâtiments techniques (station d'épuration, traitement de l'eau potable).

Les habitations éparses sont situées :

- commune de Montignac - Charente : quartier le Pont de Lachenaud (3 logements),
- commune de Vars : quartier La Maladrerie (1 habitation),
- commune de Vindelle : entre Chapelot et La Bourlerie (3 habitations),
- commune de Balzac : quartier La Grange en partie affecté par les crues de l'Argence. Il s'agit de sièges d'exploitation agricole.

Les habitations vacantes situées en zone inondable sont susceptibles d'être rénovées dans le futur. Elles sont cartographiées sur la carte des enjeux comme constructions éparses.

Les autres constructions éparses font l'objet d'une présentation dans les chapitres suivants.

Le tourisme, les loisirs et le sport

La Charente et ses bras secondaires constituent un élément majeur dans le paysage, très attractif pour le tourisme et les loisirs, et très apprécié par les promeneurs et les pêcheurs.

Les activités touristiques et de loisirs liées à la Charente sont très présentes dans la zone d'étude :

- camping,
- circuit de randonnée pedestre et VTT,
- zones de baignades,
- guinguettes (bar - restaurant),
- aires de pique-nique.

En période estivale ces dernières sont des lieux d'arrêt très fréquentés par les automobilistes itinérants.

Les activités sportives touristiques et de loisirs situées en zone inondable sont présentées ci-après :

Localisation	Nature
Montignac-Charente Au nord de la Commune Au bourg	– l'hippodrome où sont organisées trois courses par an en été ; un bâtiment léger en bois sert de PMU. – la salle communale polyvalente : club de canoë, salle de danse, salle de gymnastique et entrepôts de matériel communal. – le camping de Montignac-Charente situé entre les bras de la Charente propose 80 emplacements pour toutes caravanes à l'exclusion des doubles essieux. Il est ouvert du 1^{er} juin au 1^{er} septembre : les bâtiments sanitaires sont surélevés. – le parcours de canoë kayak en aval du pont de la RD 15.
Vars	– la zone de loisirs du Portal située en rive gauche de la Charente comprend : – un point de baignade avec un ponton, – des aires de jeux et de pique-nique, – des bâtiments légers construits au niveau du terrain naturel : sanitaires et guinguette (buvette). – un labyrinthe végétal créé par un agriculteur à proximité de la zone de loisirs du Portal.
Marsac	Des espaces de loisirs et de tourisme sont proposés entre les bras de la Charente en amont et en aval de la RD 115 : – aire de détente de Marsac avec des sanitaires surélevés. – une zone de loisirs comprenant : – un parc animalier, – une zone de baignade, – une aire naturelle de camping, – deux guinguettes (bar - restaurant). – un terrain utilisé pour l'organisation de foires en plein air.
Vindelle	– la commune de Vindelle propose une aire de pique-nique entre la Méronne et la Charente, en bordure de la RD 117.

L'enjeu relatif au développement touristique sur les bords de la Charente mérite d'être souligné. Ceci fait partie d'une des missions de la Communauté des Communes de Braconne et Charente qui initie plusieurs projets visant la création ou le réaménagement de pôles d'animation et de loisirs, la mise en place de centres de référence des milieux proches de l'eau...

Parmi les projets on peut citer :

Commune de Vars : réaménagement de la base de loisirs :

- remplacement du ponton de baignade,
- remplacement des bungalows par des chalets montés sur roue dont leur fonction sera : point de restauration et sanitaires. Ces chalets seront enlevés dès la fin de la période estivale.

Commune de Vindelle et Balzac : projet global d'aménagement et de valorisation de deux sites naturels de part et d'autre de la Charente.

⇒ Sur Vindelle : création d'un espace de loisirs comprenant la réhabilitation du moulin de Vindelle pour une utilisation touristique (de type gîte, restauration).

⇒ Sur Balzac : programme de mise en valeurs des potentialités du site en développant les aspects pédagogiques :

- réhabilitation paysagère des sites dégradés,
- restauration d'une habitation vacante pour créer le siège du site (gardiennage, bureaux, café, ...),
- création de jardins expérimentaux et pédagogiques liés à l'assainissement individuel,
- création de jardins extraordinaires.

Les zones naturelles

Les zones naturelles occupent les plus vastes espaces dans la zone inondable.

Elles comprennent la Charente et ses bras secondaires avec leurs formations végétales associées (boisements et prairies naturelles), les peupleraies, les terrains agricoles. Ce sont des milieux généralement humides en raison d'une nappe subaffleurante qui accompagne les alluvions récentes du lit majeur.

La Charente et ses milieux associés

Entre Montignac-Charente et le lieu dit « Guissale » sur la commune de Vindelle, la Charente se divise en une multitude de bras d'importance inégale, qui s'entrecoupent et forment ainsi de nombreuses îles.

Ensuite le lit mineur de la Charente présente le plus souvent un seul bras.

La végétation est constituée par :

- des cordons boisés (le long des rives) et espaces boisés plus étendus, de la série des saussaies et des aulnaies,
- des milieux herbacés : les prairies naturelles (en régression),
- des peupleraies qui ont tendance à remplacer les prairies naturelles.

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifique), mais aussi elles jouent un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'eau et participent à la régulation des écoulements : stockage et ralentissement (rugosité forte des milieux boisés).

Cet intérêt de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême est traduit par plusieurs mesures de protection dont :

- classement ZNIEFF,
- label européen ZICO (dû essentiellement à la présence du râle des genets qui niche dans les prairies alluviales).

Aujourd'hui les évolutions d'utilisation du lit majeur ont modifié la physionomie paysagère :

- les cultures ont progressé (en particulier le maïs) et tendent à remplacer les prairies naturelles,
- les plantations de peupleraies sont nombreuses : les propriétaires y trouvent une valorisation sur les prairies délaissées après la diminution de l'élevage.

L'agriculture

Les espaces agricoles constituent des surfaces naturelles d'inondation importantes par leur étendue dans la zone d'étude.

Le paysage agricole évolue du Nord vers le Sud avec une part croissante du maïs et notamment du maïs irrigué vers l'aval.

Les prairies permanentes subsistent le plus souvent, lorsque la Charente se divise en de nombreux bras formant ainsi de petits îlots difficiles à cultiver. La régression de l'élevage accélère le processus de transformation de la couverture végétale du lit majeur.

Ainsi, les prairies naturelles ont laissé progressivement la place aux peupleraies et aux cultures (maïs, tournesol, prairies artificielles).

Les sièges agricoles situés en zone inondable sont peu nombreux. Ils sont sensibles surtout vis à vis des dommages sur les produits stockés et sur les installations fixes. Cependant, si l'on considère que la montée de l'eau se fait relativement lentement, le matériel, les animaux et parfois les stocks ont le temps d'être évacués à condition que les exploitants soient prévenus assez tôt du risque de crue.

Les équipements publics

L'alimentation en eau potable

Les communes de Saint Amant-de-Boixe, Montignac-Charente, Vars, Marsac, Vindelle et Balzac sont alimentées en eau potable par le Syndicat de Champniers.

La ressource en eau se trouve sur la commune de Vars : quatre captages en bordure de Charente (système de drains rayonnants).

Les têtes de puits sont hors d'atteinte des plus hautes eaux (+ 2,5 m au dessus du terrain naturel).

L'établissement des périmètres de protection des captages est en cours de procédure.

La station de traitement d'eau potable est également en zone inondable mais le niveau plancher de la station est surélevé et ne devrait pas être atteint lors d'une crue.

En cas de pollution accidentelle le Syndicat dispose d'une possibilité d'interconnexion de la ressource par une alimentation à partir des forages profonds de Champniers et de Brie.

L'assainissement

Trois communes se sont dotées d'un assainissement collectif : Saint Amant-de-Boixe, Montignac-Charente et Vars pour le traitement des effluents dans les bourgs. Les écarts et les autres communes fonctionnent avec des systèmes individuels.

Saint Amant-de-Boixe :

Pas d'habitat en zone inondable.

Montignac-Charente :

La zone raccordée au réseau collectif comprend le bourg, le quartier du Peu et le camping. Les eaux usées sont refoulées vers une lagune située sur les coteaux de Montignac-Charente. Le poste de refoulement principal et trois postes de refoulement secondaires sont implantés en zone inondable. Les postes secondaires ne sont pas vulnérables (surélevés), par contre le poste de refoulement principal construit au niveau du terrain naturel est sensible :

- en cas de crue atteignant la chambre (non étanche) d'arrivée des eaux usées, il se produit un trop plein et un retour des effluents vers la Charente,
- les appareillages électriques sont à une hauteur de + 1,5 m au dessus du terrain naturel.

Vars :

Le bourg de Vars est raccordé à un réseau collectif d'assainissement. Cette station construite en 1981-82 traite les effluents de 275 abonnés. La station d'épuration est vulnérable, elle est située en bordure de Charente dans une zone qui est susceptible d'être recouverte par une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en crue centennale.

Des Schémas Directeurs d'Assainissement sont actuellement en cours d'élaboration pour définir les modalités de traitement des eaux usées sur les communes de la zone d'étude du PPR.

La mise en œuvre de l'assainissement en zone inondable constitue indéniablement un enjeu important pour les communes rurales où le problème d'un raccordement à un réseau collectif se pose (coût élevé), les dispositifs individuels étant moins adaptés.

Voirie

La voirie départementale et communale peut être coupée en de multiples endroits mais les routes ne sont généralement recouvertes que par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre dans le cas d'une crue centennale. Pour des crues moins importantes, la vulnérabilité de la voirie est moindre.

Les principales voies routières concernées sont les suivantes :

Communes de Saint Amant-de-Boixe, Montignac-Charente :

- voie communale ponctuellement inondée à l'Ouest du hameau Les Boiteaux et à l'Est du hameau Le Tapis,
- la RD 737 dans le bourg de Montignac-Charente,
- la RD 15 qui traverse la Charente (voie Romaine) n'a quasiment pas été inondée en 1982 sauf au niveau du carrefour qui dessert le terrain de sport au niveau de Pont de Lachenaud.

Communes de Vars et Marsac :

- la RD 11 qui traverse la Charente peut être ponctuellement inondée,
- la voie communale de Le Portal à Lagroux est inondée au niveau du hameau Le Portal,
- la RD 117 entre Fonciron et Guissalle peut être ponctuellement coupée,
- la RD 37 inonde au niveau des hameaux de Chapelot et Coursac,
- à Coursac la voie communale est submergée et la desserte des habitations riveraines est perturbée.

Communes de Vindelle et Balzac :

- la voie communale de Vindelle au hameau de Chapelot inonde en totalité,
- la RD 406 qui assure les liaisons entre Vindelle et Balzac peut être coupée en plusieurs points.
- la voie communale n° 7 entre Coursac et la Font Saint Martin inonde sur environ une centaine de mètres

Autres réseaux : électricité, éclairage public et téléphone

Ces réseaux sont assez peu perturbés lors des crues. On n'a pas constaté de coupure générale d'électricité à l'exception de quelques coupures particulières.

Gestion du territoire : les documents d'urbanisme

Les communes de Saint Amant-de-Boixe et Montignac-Charente n'ont pas de Plan d'Occupation des Sols, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur leur territoire.

Les autres communes se sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols.

Le risque inondation bien connu par les élus locaux est pris en compte dans les POS par un classement en zone ND des secteurs inondables.

Les zones ND ainsi délimitées dans les POS et la zone inondable définie dans l'Atlas des zones inondables de la Charente peuvent parfois différer.

Seules quelques adaptations mineures seront à apporter dans le zonage pour mettre les POS en conformité avec les PPR.

Information de la population et organisation des secours

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Équipement est chargé d'établir les avis de crues de la Charente à partir des mesures opérées aux stations suivantes :

- Marthon sur le Bandiat,
- Montbron sur le Tardoire,
- La Rochefoucauld sur le Tardoire,
- Mansle sur la Charente,
- Montignac,
- Angoulême,
- Jarnac,
- Cognac.

Dès la pré-alerte, le service d'annonce des crues rédige les messages d'information à destination de la préfecture (2 messages par 24 heures au minimum).

Les maires et les services publics reçoivent un message de mise en alerte.

Les maires se renseignent quotidiennement sur l'évolution de la crue en consultant les messages actualisés régulièrement sur un répondeur téléphonique.

Ils alertent ensuite la population concernée et prennent les mesures de protection immédiate.

La population est informée par les services municipaux (affichage, porte-voix) en collaboration avec le centre de secours et les services de la Direction Départementale de l'Équipement. Des messages sont diffusés à la radio locale.

Les services techniques de chaque commune disposent de stocks de parpaings et de planches qu'ils mettent à la disposition de la population.

Les secours sont coordonnés par le Centre de Secours en collaboration avec les maires.

Les crues importantes, récentes dans la mémoire des populations (1982 et 1994) ont entraîné une prise de conscience du risque et un phénomène d'anticipation face à la crue :

- lors de la crue : mobilisation pour des actions d'évacuation, de surélévation, démontages, des biens et produits les plus sensibles,
- depuis les dernières crues : divers travaux d'adaptation (surélévation des installations électriques, mise en place de portes étanches et de pompes de relèvement...).

Les grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Justification du zonage et du règlement

La première phase dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable. Ces enjeux ont été cartographiés au 1/10 000.

L'analyse des enjeux a notamment permis :

- d'évaluer la population en danger,
- d'identifier les établissements sensibles, les activités économiques, les équipements publics stratégiques,
- d'analyser la politique menée en matière de gestion du territoire (documents d'urbanisme).

La superposition de la carte informative des paramètres physiques de la crue de référence et des enjeux conduira ensuite vers une appréciation hiérarchisée des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux débouchera sur le zonage réglementaire du PPR et un règlement différenciant deux zones:

une zone rouge

– une zone bleue.

- **La zone rouge** : le principe en est l'inconstructibilité.

Sont classés en zone rouge :

pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau de la crue de référence ⁽¹⁾ supérieure à 1 mètre. C'est la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eau atteintes vis-à-vis de la sécurité des populations et des conséquences sur les biens et activités ;

les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors des centres urbains), où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :

du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,

des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

¹⁰ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

- **La zone bleue** : il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Sont classées en zone bleue à condition que les hauteurs d'eau soient inférieures à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾:

les centres urbains,

les zones urbanisables stratégiques en terme de développement communal.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR.

Les dispositions du PPR s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation des communes de Montignac-Charente, Saint-Amant de Boixe, Vars, Marsac, Vindelle, Balzac, aux occupations et utilisations du sol, biens et activités (actuelles ou futures), notamment :

constructions de toutes natures,
murs et clôtures,
équipements publics,
dépôts divers,
aires de stationnement,
affouillements et exhaussement du sol,
installations et travaux divers,
méthodes culturales et améliorations foncières agricoles.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement du PPR comprend :

des mesures réglementaires propres à chaque zone (rouge ou bleue),

des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

Les recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

⇒ Pour préserver les écoulements

l'entretien régulier de la Charente, de la compétence du Département, peut être facilité par l'ouverture ou le maintien d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins de halage) permettant le passage des engins mécaniques ;

les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement ou le modifiant, doivent être évitées :

la mise en place de cultures pérennes, pourra être envisagée si leur extension reste réduite et si le sens de la plantation n'est pas dans une direction proche de la perpendiculaire du courant,

la modification du sens des cultures, si cette modification est susceptible de porter atteinte à l'écoulement,

le contrôle et la limitation des changements d'affectation des espaces :

pas de défrichage sans mesures de compensation (replantation) sur les zones d'étude du présent PPR,

exploitation, coupe de bois et de haies arborées soumises à des replantations pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation,

l'arrachage des haies devra être évité,

le maintien des prairies permanentes est vivement recommandé.

⇒ Pour réduire la vulnérabilité et les dommages

l'installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité ⁽²⁾;

il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité...) placé au-dessus de la cote de sécurité, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité ⁽²⁾;

les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus de la cote de sécurité ;

dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de sécurité ;

pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées ;

pour les établissements les plus sensibles, il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité ainsi que les dommages ;

dès l'annonce de l'alerte de crue, les véhicules en stationnement, ceux situés dans les garages, devront être évacués.

²⁰ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

3 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les dispositions du PPR s'appliquent aux secteurs exposés au risque inondation des communes de Montignac-Charente, Saint-Amant de Boixe, Vars, Marsac, Vindelle, Balzac.

Le zonage réglementaire à l'échelle de 1/10 000 couvre la zone exposée au risque inondation, délimitée par la limite d'étalement des plus hautes eaux de la crue historique de décembre 1982 qui a une période de retour à peu près centennale.

Les cotes figurant sur le plan de zonage correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR.

Ces cotes de sécurité sont exprimées en cote NGF. Elles sont situées entre 20 et 40 cm au-dessus de la limite des plus hautes eaux de la crue de référence.

4 LE REGLEMENT

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone rouge

Caractère de la zone

Elle comprend deux secteurs :

les centres urbains se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue de référence ⁽¹⁾,

les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les centres urbains, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation. La période de retour de l'inondation est en moyenne inférieure à 10 ans, avec pour les crues les plus importantes des durées de submersion plus longues.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Article 1 – Utilisations et occupations du sol autorisées

- 1.1. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires;
- 1.2 la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

- 1.3 l'extension mesurée des constructions existantes, par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;
à condition :
que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois),
que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.
- 1.4. la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au dessus de la cote de sécurité.
- 1.5. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.6. l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés sans exhaussement, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et à l'exclusion de toute construction ;
- 1.7. les cultures annuelles et les pacages ;
- 1.8. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.9. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;
- 1.10. les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères,) , à l'exclusion de toute construction, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- 1.11. les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 m ;
- 1.12. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

- 1.13. les carrières d'extractions de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de sécurité à condition que le matériel électrique soit démontable et placé dans le sens du courant;
- 1.14. les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- 1.15. l'extension des terrains de camping et de caravanning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sous réserve du respect des conditions suivantes :
raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 Avril
au 15 Octobre,
pas de gardiennage de caravanes à l'année.
- 1.16. l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration).

Article 2 – Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts, les clôtures pleines...

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone bleue

La zone bleue est une zone moins exposée au risque inondation. Les hauteurs d'eau pour une crue de référence ⁽¹⁾ sont inférieures à 1 mètre.

La probabilité d'occurrence du risque est d'intensité moyenne.

La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque, réduire ses conséquences.

La possibilité de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Article 1. – Occupations et utilisations du sol autorisées

- 1.1. les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que la sous-face du plancher bas se situe au dessus de la cote de sécurité ⁽²⁾.
- 1.2. les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- 1.3 la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au dessus de la cote de sécurité.
- 1.4. les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.5. l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés sans exhaussement dans la mesure où ces aménagements ne nuisent à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

⁽¹⁾ La crue prise comme référence correspond à la crue de 1982 et s'identifie aux plus hautes eaux connues. Statistiquement, ce niveau ne sera atteint qu'une fois par siècle (crue centennale), ce qui n'exclut pas l'éventualité d'une crue analogue ou supérieure dans les quelques années à venir.

⁽²⁾ La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 cm.

- 1.6. les cultures annuelles et les pacages ;
- 1.7. les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.8. la réalisation de passerelles à usage uniquement piétonnier nécessaires à la mise en œuvre d'un projet public sous réserve de la production d'une étude hydraulique fine, démontrant que le projet est globalement sans effet sur les conséquences du risque ;
- 1.9. les aménagements nécessaires à la réalisation de liaisons fluviales (quais, embarcadères, ...) , à l'exclusion de toute construction, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- 1.10. les clôtures ;
- 1.11. les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.12. les carrières d'extraction de matériaux à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Les installations de traitement doivent être soit déplaçables, soit arrimées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence à condition que le matériel électrique soit démontable ;
- 1.13. les plantations d'arbres de haute tige espacés d'au moins 4 m, à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- 1.14. l'extension des terrains de camping et caravanning et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement,
 - pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en dehors d'une période allant du 15 Avril au 15 Octobre,
 - pas de gardiennage de caravanes à l'année.

Article 2 – Occupation et utilisation du sol interdites

Est interdit toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les remblais, les dépôts...

Chapitre 3 – Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation dans les zones rouge ou bleue

la sous-face du plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation ;

les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;

toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :

l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,

les caves et les sous-sols sont interdits ;

le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;

les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;

les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;

le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de sécurité ;

De plus, sont interdits :

les dépôts et stockages de matériaux en dessous de la cote de sécurité

le stockage en dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;

l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de sécurité ;

les parkings souterrains ;

les systèmes d'assainissement autonome de type drains noyés dans le sol.

5 MESURES SOUHAITABLES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

1 Réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants

mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de sécurité. Cette mesure s'applique aux bâtiments hébergeant un nombre important de personnes et aux bâtiments d'activités.

les éléments techniques sensibles à l'eau (poste de détente gaz, postes électriques moyenne et basse tension, ...) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique ;

lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent ;

tout changement d'affectation des sous-sols est interdit.

2. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Une campagne d'information sera réalisée pour chaque municipalité, par voie d'affichage dans les locaux recevant du public. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours, centre de secours, gendarmerie...) ;
- la conduite à tenir.

